Informations de base

1997/0085(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Gestion des déchets: mise en décharge Modification 2015/0274(COD) Modification 2022/0104(COD) **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE)	12/10/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE)	16/04/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WATSON Sir Graham (ELDR)	03/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2173	1999-04-26
Environnement	2017	1997-06-19
Environnement	2062	1997-12-16
Environnement	2076	1998-03-23
Environnement	2033	1997-10-16
Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0105	Résumé
11/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/1997	Débat au Conseil		
16/10/1997	Débat au Conseil		
16/12/1997	Débat au Conseil		
21/01/1998	Vote en commission		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0026/1998	
17/02/1998	Débat en plénière		Résumé
26/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0189	Résumé
04/06/1998	Publication de la position du Conseil	06919/3/1998	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0028/1999	
08/02/1999	Débat en plénière		
26/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0116	Résumé
26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0085(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2015/0274(COD) Modification 2022/0104(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10197

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0026/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0004	21/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0080/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0185-0204	19/02/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0028/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0082/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0019-0078	09/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06919/3/1998 JO C 333 30.10.1998, p. 0015	04/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0105 JO C 156 24.05.1997, p. 0010	05/03/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0189 JO C 126 24.04.1998, p. 0011	26/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0906	28/05/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0116	26/03/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0105	30/03/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0406	19/07/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0972	19/07/2006	
Document de suivi	COM(2009)0633	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1586	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0006	17/01/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0088	27/02/2017	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0656	24/09/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0112/1997 JO C 244 11.08.1997, p. 0015	11/06/1997	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0980/1997 JO C 355 21.11.1997, p. 0004	01/10/1997	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0033 JO L 011 16.01.2003, p. 0027-0049	19/12/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0031
JO L 182 16.07.1999, p. 0001 Résumé

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 04/06/1998 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 13 des 33 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Outre les modifications résultant des amendements du Parlement européen, la plupart des changements introduits dans la position commune tendent à rendre la proposition moins stricte en introduisant de nouvelles exemptions et en allongeant les délais. Ils portent essentiellement sur les points suivants: - définitions: la durée de l'exemption pour le stockage temporaire avant valorisation ou traitement a été allongée de un à trois ans. Les définitions des implantations isolées ou des petites îles ont été modifiées. Un nouveau paramètre pour les zones d'accès difficile est introduit. En outre, la capacité totale des décharges exemptées sur les petites îles passe de 10.000 à 15.000 tonnes ou à une mise en décharge annuelle n'excédant pas 1.000 tonnes; - champ d'application: une exemption pour le dépôt de déchets non dangereux autres que les déchets inertes provenant d'activités minières a été incluse. Des exemptions ont été introduites pour le contrôle des eaux, la gestion des lixviats et le contrôle des gaz prévus à l'annexe I et à l'annexe III pour le stockage souterrain; - déchets et traitements non admis dans les décharges: les objectifs de réduction des déchets biodégradables à 75% en 2002, 50% en 2005 et 25% en 2010, ont été modifiés pour devenir 75% en 2006, 50% en 2009 et 35% en 2016. En outre, une possibilité de dérogation (jusqu'à quatre ans pour les Etats membres qui mettent en décharge plus de 80% des déchets collectés) ainsi qu'une clause de révision ont été introduites; - déchets admis dans les différentes catégories de décharges: la possibilité d'éliminer des déchets dangereux non réactifs et stables dans les décharges pour déchets non dangereux a été introduite; - coût de la mise en décharge des déchets: la période considérée pour l'estimation des coûts de la désaffection et de l'entretien du site désaffecté passe de 50 à 30 ans; - décharges existantes: le délai pour que les décharges existantes soient conformes à la directive a été étendu de cinq à huit ans. S'agissant des décharges pour déchets dangereux existantes, le délai a été ramené de deux à un an en ce qui concerne certaines dispositions de la directive et il a été augmenté de deux à trois ans pour d'autres dispositions de la directive; - exigences générales pour toutes les catégories de décharges (annexe I): l'exigence visant à imposer une distance minimale uniforme entre les décharges et les zones d'habitation a été supprimée; - critères et procédures d'admission des déchets (annexe II): cette annexe a été étoffée de manière à énumérer les différents critères d'admission que le comité technique devra établir.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 26/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: prévenir et réduire autant que possible les effets négatifs sur l'environnement de la mise en décharge des déchets par l'introduction d'exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 99/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets. CONTENU: la directive établit des normes élevées pour le traitement des déchets dans l'Union et vise à décourager leur mise en décharge. Les éléments essentiels de la directive sont les suivants: - Champ d'application: la directive définit les différentes catégories de déchets et s'applique à toutes les décharges, définies comme des sites d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur

ou dans la terre. Les décharges sont classées en trois catégories: les décharges pour déchets dangereux; les décharges pour déchets non dangereux; les décharges pour déchets inertes. En revanche, la directive ne s'applique pas: aux épandages sur le sol de boues (y compris les boues d'épuration et celles provenant des opérations de dragage); à l'utilisation dans les décharges de déchets inertes pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation; au dépôt de boues de dragage non dangereuses le long des petites voies d'eau après l'extraction de celles-ci, et aux dépôts de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et le sous-sol; aux dépôts de terre non polluée ou aux déchets inertes non dangereux provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation des carrières. Les Etats membres peuvent prévoir que certaines dispositions de la directive ne s'appliquent pas: aux sites de décharge pour déchets non dangereux ou inertes d'une capacité totale n'excédant pas 15 000 tonnes ou admettant au maximum 1 000 tonnes par an, qui desservent des îles; aux sites de décharge pour déchets dangereux ou inertes dans les implantations isolées. - Déchets et traitements non admis dans les décharges: la directive fixe des objectifs de réduction de mise en décharge des déchets municipaux biodégradables avec des dates cibles. Ces déchets devront être ramenés: en 2006, à 75% en poids de la totalité des déchets produits en 1995; en 2009, à 50% et en 2016 à 35%. Une possibilité de dérogation (jusqu'à quatre ans pour les Etats membres qui mettent en décharge plus de 80% des déchets collectés) ainsi qu'une clause de révision sont prévues. Les déchets suivants ne sont pas admis dans les décharges: les déchets liquides; les déchets inflammables; les déchets explosifs ou comburants; les déchets hospitaliers ou cliniques infectieux; les pneus usés sauf exceptions. - Déchets admis dans les différentes catégories de décharges: une procédure uniforme d'admission des déchets est définie pour éviter tout danger: les déchets doivent être traités avant d'être admis en décharge; les déchets dangereux répondant aux critères de la directive doivent être dirigés vers une décharge pour déchets dangereux; les décharges pour déchets non dangereux doivent être utilisées pour les déchetsmunicipaux et pour les déchets non dangereux; les décharges pour déchets inertes sont exclusivement réservées aux déchets inertes. La demande d'autorisation pour l'exploitation d'une décharge doit contenir les informations suivantes: l'identité du demandeur et éventuellement de l'exploitant; la description des types de déchets à déposer et leur quantité totale; la capacité de décharge; la description du site; les méthodes proposées en vue de prévenir ou réduire la pollution; le plan pour l'exploitation, la surveillance et le contrôle; le plan des procédures de désaffection et de gestion après désaffection; la garantie financière du demandeur; l'étude d'impact si nécessaire au regard de la directive 85/337/CEE sur l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement. - Coût de la mise en décharge des déchets: les Etats membres doivent veiller à ce que le prix demandé pour la mise en décharge couvre au minimum les coûts d'aménagement et d'exploitation du site, mais aussi le coût de la garantie financière ainsi que les coûts estimés de la désaffection et de l'entretien du site pendant au moins 30 ans après sa fermeture. - Décharges existantes: le délai pour que les décharges existantes soient conformes à toute la directive est fixé à huit ans à compter de la date de transposition (à cet égard un plan d'aménagement du site doit être présenté pour approbation à l'autorité compétente). En ce qui concerne les décharges pour déchets dangereux, le délai de conformité est d'un an ou de trois ans selon les dispositions de la directive. ENTREE EN VIGUEUR: 16/07/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 16/07/2001.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Caroline JACKSON (PPE, RU), le Parlement européen insiste pour que la mise en décharge des déchets soit la dernière option après la prévention, la réutilisation, le recyclage et l'incinération. De manière générale, le Parlement européen approuve la position commune du Conseil et estime qu'il est écologiquement plus judicieux de produire du compost et du biogaz à partir des déchets biodégradables que de les mettre en décharge ou de les incinérer. La Commission est donc invitée à présenter, d'ici au 31/12/1999, une directive sur le compostage et la biométhanisation afin d'encourager cette activité industrielle et d'harmoniser les prescriptions de qualité. Au plus tard quinze ans après la publication de la directive au Journal officiel, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge devra être réduite à 25% (la position commune prévoyait 35%) de la totalité des déchets du même type produits en 1995. Les Etats membres qui, en 1995, ont mis en décharge plus de 80% des déchets municipaux qu'ils ont collectés peuvent reporter d'une période n'exédant pas deux ans (la position commune du Conseil préconisait quatre ans) les réductions de mise en décharge prévues ci-dessus. Le Parlement européen demande que les Etats membres qui entendent faire usage de cette faculté en informent la Commission au préalable sous peine de sanctions. En ce qui concerne le coût de la mise en décharge des déchets, les Etats membres sont invités à prendre des mesures pour que la totalité des coûts d'installation, d'exploitation, d'un site de décharge (y compris les coûts de garantie financière, les coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation pendant une période d'au moins trente ans) soient couverts par le prix exigé par l'exploitant pour l'élimination de tout type de déchets dans cette décharge. Le Parlement européen demande que le Conseil puisse adopter une taxe sur les déchets mis en décharge et invite les Etats membres à le faire en l'absence de mesures communautaires. Le Parlement européen demande qu'aussi longtemps qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, l'exploitant du site soit responsable de la surveillance et de l'analyse des gaz de décharge et des lixiviats du site ainsi que des nappes d'eau souterraine situées à proximité pendant une période d'au moins trente ans après la fermeture de la décharge. Le cas échéant, cette période trentenaire peut être réduite mais la responsabilité des dommages qui pourraient découler de la décharge n'est pas limitée dans le temps. Le Parlement demande encore que les Etats membres ferment tout site de décharge existant n'ayant pas été autorisé conformément à la directive de 1975. Il demande enfin que la distance entre les limites du site des décharges et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau, ainsi que les sites agricoles ou urbains soit au minimum de 0,5 km pour les décharges municipales et de 2 km pour les décharges de déchets dangereux.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 20/11/2009

Le présent rapport vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé de la **mise en œuvre de la législation communautaire en matière de déchets au cours de la période 2004-2006**. Il couvre la directive 2006/12/CE relative aux déchets, la directive 91/689 /CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la présente directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive, le rapport rappelle qu'elle vise à prévenir ou à réduire les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement, et plus particulièrement sur les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, l'air et la santé humaine. Elle fixe des exigences techniques sévères pour les décharges, impose des exigences spécifiques pour l'acceptation des déchets dans les décharges et introduit diverses catégories de décharges en fonction des déchets à éliminer. La directive oblige également les États membres à veiller à ce que les autorités nationales compétentes délivrent des autorisations pour l'exploitation des décharges. L'une des dispositions principales fixe des objectifs consistant à détourner progressivement les déchets municipaux biodégradables des décharges afin de réduire les émissions de méthane, assortis d'exigences techniques concernant le captage et le traitement les gaz de décharge.

Mise en œuvre : la mise en œuvre pratique de la directive sur la mise en décharge **reste très insatisfaisante** et des efforts considérables doivent être faits pour l'améliorer. **Dix années après l'adoption de la directive, tous les États membres n'ont pas encore déclaré avoir transposé et mis en œuvre l'ensemble de ses dispositions**, et la Commission continue d'engager un nombre important de procédures d'infraction à l'encontre d'États membres pour défaut de transposition ou de mise en œuvre de cette législation. Elle reçoit chaque jour un grand nombre de **plaintes en rapport avec des décharges illégales** qui ne disposent pas des autorisations imposées par la législation de l'UE en matière de déchets, ce qui a de sérieux effets négatifs sur l'environnement et engendre des risques pour la santé de l'homme. Ces plaintes ont révélé que, dans une grande partie de l'UE, la mise en œuvre présente encore maintenant d'importantes lacunes. Dans bien des cas observés, des États membres ont toléré des insuffisances graves pendant de longues périodes sans veiller à mettre fin aux activités illégales et à prendre des sanctions. Un grand nombre de décharges ne respectent pas les exigences de la directive et il est fort possible que la grande majorité des États membres ne respectent pas l'échéance du 16 juillet 2009 pour laquelle toutes les décharges qui existaient avant l'introduction de la directive et ne répondaient pas aux normes doivent être mises en conformité (sauf dérogation spécifique). Seuls 9 États membres déclarent avoir atteint les objectifs fixés pour 2006 en matière de détournement des déchets municipaux biodégradables des décharges, et le captage des gaz de décharges apparaît insuffisant.

Le problème semble particulièrement aigu au sein de l'UE-10 où la mise en décharge demeure l'option prédominante, en l'absence d'autres infrastructures de gestion des déchets. Malgré les progrès rapides accomplis par ces pays en ce qui concerne la fermeture des décharges non conformes aux normes, les efforts doivent être intensifiés afin de garantir la conformité totale.

En 2009, 13 procédures pour non-conformité et 11 procédures pour mauvaise application étaient pendantes à l'encontre des États membres en rapport avec la directive sur la mise en décharge. La Commission a adopté une approche stratégique pour réagir à cette incapacité systématique des États membres à appliquer correctement la législation de l'UE en matière de déchets. Des **procédures d'infraction et procédures en justice dites «horizontales» ont été lancées** afin de remédier au manque d'infrastructures nationales et de mesures d'exécution efficaces. De nombreux cas individuels ont servi d'illustrations. Cette approche permet de résoudre les problèmes à un plus grand nombre d'endroits que si l'on s'était concentré uniquement sur des décharges spécifiques.

Conclusions générales : si la législation communautaire est raisonnablement bien transposée en droit national, elle est insuffisamment appliquée de sorte qu'en pratique, **les objectifs de protection de l'environnement sont loin d'être atteints**. La mise en œuvre et l'application «réelle» de la législation sur les déchets au cours de la période de référence 2004-2006 est restée insatisfaisante dans de nombreux domaines. Comme le prouvent les nombreuses procédures d'infraction engagées, l'état de mise en œuvre pratique reste critique en ce qui concerne la directive-cadre relative aux déchets, la directive concernant la mise en décharge et le règlement sur le transfert des déchets, pour lesquels des efforts coordonnés sont nécessaires afin de parvenir à une situation en conformité avec la législation. Des mesures doivent être prises pour remédier aux lacunes importantes constatées dans l'infrastructure de gestion des déchets, traiter la question des nombreuses décharges illégales présentes dans plusieurs États membres et lutter contre les nombreux transferts illégaux de déchets, principalement de déchets provenant d'équipements électroniques et de véhicules hors d'usage.

Il serait souhaitable que les États membres et IMPEL (réseau des autorités des États membres chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement (littéralement : IMPlementation and Enforcement of Environmental Law), en liaison avec la Commission, intensifient leurs actions pour combler les écarts de mise en œuvre constatés en ce qui concerne la directive sur la mise en décharge. De même, dans de nombreux États membres, les résultats obtenus dans le cadre des directives DEEE, Emballages et VHU sont restés inférieurs aux objectifs contraignants convenus, et de nombreuses procédures d'infraction restent pendantes.

Bien que des progrès aient été réalisés dans certains États membres, d'énormes efforts de mise en œuvre doivent encore être entrepris dans de nombreux pays. **Certains problèmes notifiés sont particulièrement courants dans les pays qui ont adhéré à la Communauté en 2004, où plus de 90% des déchets sont toujours mis en décharge**.

Il importe d'intensifier les efforts pour que l'infrastructure de gestion des déchets soit conforme aux dispositions de la législation communautaire, notamment en :

- créant des systèmes de collecte séparée pour les divers flux de déchets,
- améliorant l'éducation des citoyens,
- investissant dans le prétraitement des déchets avant leur élimination finale.

Ces efforts sont essentiels pour que la lettre du droit protège efficacement l'environnement et la santé de l'homme.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 30/03/2005 - Document de suivi

Conformément à la directive 31/1999/CE, le présent rapport de la Commission européenne vise à donner des informations sur les stratégies nationales définies par les États membres pour réduire les quantités de déchets biodégradables mis en décharge.

Il faut rappeler que la directive dispose que la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à: 75% au 16 juillet 2006 ; 50% au 16 juillet 2009 et à 35% au 16 juillet 2016 de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat.

Le rapport montre que seuls douze États membres ont présenté leur stratégie nationale conformément à la directive. Deux États membres sur les douze ont présenté des stratégies sur une base régionale. Toutes les stratégies régionales ont été présentées pour le Royaume-Uni. En Belgique, aucune stratégie n'a été présentée pour la Région de Bruxelles.

L'incitation au compostage, au recyclage du papier et à la valorisation énergétique est présente dans toutes les stratégies. La plupart des stratégies insistent sur la nécessité d'utiliser des déchets organiques triés à la source pour obtenir du compost de bonne qualité. Le degré de détail des stratégies et des mesures pour atteindre les objectifs est extrêmement variable. Certains États membres ont choisi des mesures légalement contraignantes, tandis que d'autres ont opté pour des mesures facultatives et incitatives.

La Grèce et le Royaume-Uni vont retarder leurs objectifs de réduction de quatre ans. **L'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, et la Région flamande** ont déjà atteint les objectifs fixés par la directive ou ont déjà pris les mesures nécessaires pour les atteindre. Aucune donnée n'a été fournie pour **la Suède**, mais les objectifs pourraient être atteints au cours des prochaines années si les interdictions concernant la mise en décharge sont strictement respectées. La stratégie de **la Région wallonne** fixe des objectifs généraux en matière de réduction et de récupération des déchets, mais ne fournit aucune information sur les mesures permettant d'atteindre ces objectifs. **La France, la Grèce et l'Italie** n'ont pas donné d'informations sur les mesures prises concrètement pour atteindre les objectifs fixés dans leurs stratégies. Il est donc difficile de dire si les stratégies apporteront les changements nécessaires. Les données communiquées par **le Luxembourg** ne sont pas suffisantes pour évaluer si les objectifs ont déjà été atteints. Les mesures décrites dans la stratégie devraient permettre de remplir les objectifs. La stratégie du **Portugal** contient certaines informations sur la planification d'installations de traitement et sur des objectifs de recyclage et de compostage, mais ne donne aucune information sur les mesures prises concrètement pour atteindre ces objectifs. **Au Royaume-Uni**, le système des droits d'émission associé à des mesures destinées à accroître la demande en produits recyclés pourrait amener de bons résultats, mais on manque d'informations sur la planification des installations, ce qui permet difficilement de dire si les objectifs peuvent être atteints dans la pratique.

En conclusion, l'analyse des stratégies ne permet pas de dire avec certitude si les objectifs de réduction seront atteints dans les États membres dans lesquels ils ne le sont pas encore. Il semble cependant que des efforts supplémentaires devront être faits. La Commission veillera particulièrement à ce que l'objectif de 2006 soit rempli et prendra les mesures nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre de la directive.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 26/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient 13 des 29 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites par la Commission visent à: - introduire dans une considérant une référence à la hiérarchie en matière de gestion des déchets; - souligner la nécessité d'une réglementation sur le traitement des boues de dragage; - assurer l'inclusion du coût de la garantie financière dans le prix de la mise en décharge des déchets; - souligner la nécessité d'améliorer les systèmes de contrôle et de suivi; - ajouter, pour la définition des déchets inertes, une référence spécifique à la proposition de directive relative à un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau; - définir les déchets liquides plus précisément par leur pourcentage de matières solides; - préciser que le stockage sur un site minier et le stockage souterrain sont inclus dans la définition générale de décharge; - introduire une exemption pour le dépôt de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit des cours d'eau, ainsi qu'une exemption pour le dépôt de terre non polluée ou de déchets inertes non dangereux provenant de différentes activités minières; - introduire une obligation pour la Commission de transmettre au Parlement et au Conseil un rapport établissant une synthèse des stratégies nationales ainsi qu'une obligation pour les Etats membres et la Commission de présenter un rapport sur le degré de réalisation des objectifs de réduction; - supprimer l'exemption pour les pneus dont le diamètre est supérieur à 1400 mm; - préciser les obligations de l'exploitant au cours de la période d'entretien du site désaffecté (une période de 30 mois); - introduire une disposition prévoyant la fermeture des décharges qui n'ont pas été autorisées conformément à la directive 75/442/CEE.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 26/03/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission inclut une grande partie des amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements retenus par la Commission visent notamment à: - attirer l'attention sur l'ordre de préférence à suivre dans l'élimination des déchets, l'utilité d'instruments économiques dans certains cas et la nécessité d'intégrer le coût de la sécurité financière dans le prix demandé pour la mise en décharge de déchets; - clarifier la définition du "déchet liquide"; - rendre plus stricte la position commune en rétablissant un objectif de réduction des déchets biodégradables à 25%; - accorder aux Etats membres mettant en décharge plus de 80% des déchets municipaux une dérogation de deux ans seulement; - porter à cinq ans le délai de mise en conformité de la directive; - prévoir que le coût de la sécurité financière soit compris dans le prix demandé pour la mise en décharge des déchets; - assurer que les Etats membres surveillent les déchets qui sont mis en décharge dans des sites exemptés de l'application de la directive et tiennent ces informations à la disposition du public; - apporter des spécifications supplémentaires à l'obligation de l'exploitant après la fermeture de la décharge; - réintroduire les règles proposées en matière de distance minimale des décharges par rapport aux zones d'habitation ou de loisir, aux voies d'eau et aux plans d'eau, ainsi qu'aux sites agricoles ou urbains.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 20/11/2009

Le présent document de travail de la Commission accompagne le rapport (2004-2006) de la Commission sur l'application de la législation communautaire relative aux déchets lequel fait le point sur l'application et la mise en œuvre des directives suivantes :

- directive 2006/12/CE relative aux déchets,
- directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux,
- directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées,
- directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration,
- directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et
- directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Pour rappel, chaque année ou tous les deux ans, les États membres doivent communiquer à la Commission une série d'informations portant sur la mise en œuvre des dispositions applicables à la collecte, la réutilisation, le recyclage et/ou la valorisation de certains déchets tels que déchets d'emballage, déchets d'équipements électriques et électroniques, et véhicules hors d'usage.

Le rapport de 2004-2006 révèle que la législation communautaire sur les déchets est globalement assez mal appliquée et mise en œuvre dans de nombreux États membres. L'évaluation met notamment en évidence la nécessité pour certains États membres de déployer des efforts importants pour veiller à ce que la gestion des déchets soit conforme aux normes fixées par la législation de l'UE.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 19/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/33/CE du Conseil établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE. CONTENU : le Conseil a adopté une décision établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges. La décision développe les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges établis à l'annexe II de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (dite directive "décharge"). Cette décision établit: - les procédures relatives à la caractérisation des déchets, la vérification de la conformité des déchets avec les critères d'admission et la vérification sur place de l'identité des déchets arrivant à la décharge avec les déchets décrits dans les documents; - les critères d'admission et les valeurs limites pour les déchets inertes, pour certains déchets non dangereux, pour les déchets dangereux stables et non-réactifs admis dans les décharges pour déchets non-dangereux, pour les déchets dangereux et pour le stockage souterrain; - les différents méthodes de test à utiliser. Les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières ne sont pas couverts par la décision si ces déchets sont stockés sur place. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/07/2004. Les États membres appliquent les critères définis au point 2 de l'annexe de la décision au plus tard le 16/07/2005.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 01/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve les principes qui ont inspiré la proposition de directive et les objectifs que celle-ci se fixe. Il constate aussi que des points importants ont été négligés, sur lesquels il juge nécessaire d'insister : - en second lieu, il convient d'adapter la proposition aux critères d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement prévus par la directive correspondante et de prévoir des formes appropriées de participation des citoyens concernés aux décisions relatives aux activités d'élimination. Le Comité souhaite que soit ajoutée à l'article 8 une disposition invitant les autorités compétentes à informer le public concerné de la conformité effective de la décharge aux conditions d'autorisation requises; - en dernier lieu enfin, le Comité, ayant pris acte du fait que la proposition de directive vise également à encourager le recours à des techniques de traitement préalable et de valorisation des déchets, émet le voeu que la Commission donne une nouvelle impulsion aux activités suivantes: études et recherches orientées vers l'établissement de statistiques fiables en matière de production et de composition des déchets et en particulier des déchets industriels; élaboration de directives et de règlements spécifiques en matière de gestion des flux prioritaires de déchets, à commencer par la valorisation des pneus; définition d'une réglementation communautaire sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 28/05/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

En général, la Commission est satisfaite car la position commune a reçu le soutien unanime de tous les Etats membres. La Commission estime que la position commune fournit un certain nombre de garanties en ce qui concerne les décharges existantes ou nouvelles. Afin de prévenir et de réduire l'élimination des déchets, la position commune comprend des mesures spécifiques relatives aux types de déchets éliminés dans les décharges. Elle comporte des dispositions pour le contrôle et la surveillance des sites de décharge pendant les phases d'ouverture, de gestion et de désaffectation, ainsi que des dispositions sur l'admission des déchets dans les décharges. Par conséquent, la structure de la position commune reste conforme aux objectifs de la proposition initiale. Néanmoins, la position commune introduit plus d'exemptions que dans la proposition de la Commission.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 19/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE, RU), le Parlement européen estime que la mise en décharge des déchets est la dernière option après la prévention, la réutilisation, le recyclage et l'incinération. Dans le souci de renforcer la nouvelle directive, le Parlement a adopté des amendements visant à: - intégrer dans le champ d'application de la directive les risques pour l'environnement planétaire, y compris l'effet de serre; - inviter la Commission à présenter, d'ici la fin de 1998, une directive sur l'incinération des déchets non dangereux concernant les incinérateurs existants et nouveaux, sur la base de normes rigoureuses en matière de dioxines; - inviter la Commission à présenter, d'ici la fin de 1998, une directive sur le compostage et la biométhanisation car il est écologiquement plus judicieux de produire du compost et du biogaz à partir de déchets biodégradables que de les mettre en décharge ou de les incinérer; - inviter le Conseil à adopter des mesures économiques, telles que la perception de taxes sur les déchets destinés à être mis en décharge, étant entendu qu'à défaut de mesures communautaires, il incombe aux Etats membres d'agir; - demander une réglementation européenne uniforme sur le traitement des boues de dragage; - s'opposer à l'autorisation de mise en décharge de pneus géants. Le Parlement demande également: - qu'en 2002, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge soit réduite à 75% en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993; - que les Etats membres transmettent un rapport à la Commission à chacun des trois stades (31/12/2002, 2005 et 2010) sur la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints; - qu'aussi longtemps qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, l'exploitant du site soit responsable de la surveillance et de l'analyse des gaz et des lixviats du site pendant une période d'au moins 30 ans après la fermeture de la décharge. Le Parlement demande enfin que la détermination de tous les sites de décharge après l'entrée en vigueur de la directive tienne compte des critères suivants dans leur ordre d'importance: - existence d'eaux souterraines; - géologie et hydrologie de la zone; - risques d'inondation, d'affaissement, de glissement de terrain ou d'avalanche dans la zone; - protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone, des zones du littoral et des zones naturelles protégées; - la distance entre la limite du site et les zones d'habitations, qui doit être au minimum de 0,5 km pour les décharges municipales, et de 2 km pour les décharges de déchets dangereux.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 05/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: prévoir des mesures, des procédures et des orientations afin de prévenir ou de réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement de la mise en décharge des déchets, en particulier la pollution des eaux, du sol et de l'air, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine. CONTENU: la proposition de directive établit des normes élevées pour le traitement des déchets dans l'Union et vise à décourager leur mise en décharge. Les éléments essentiels de la proposition sont les suivants: 1) Réduction progressive de la mise en décharge des déchets biodégradables: la proposition fixe des objectifs de réduction de mise en décharge des déchets municipaux biodégradables avec des dates cibles. Ces déchets devront être ramenés: en 2002, à 75% en poids de la totalité des déchets produits en 1993; en 2005, à 50% et en 2010 à 25%. Les deux dernières étapes sont contraignantes. A noter que les Etats membres auront une certaine latitude pour déterminer les moyens d'atteindre ces objectifs. 2) Traitement des déchets préalable à leur mise en décharge: tous les déchets devront être prétraités avant leur mise en décharge. Le prétraitement est défini comme "les processus physiques, chimiques ou biologiques, et notamment le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à faciliter leur manipulation et à encourager leur valorisation". 3) Interdiction de l'élimination des pneus usés: cette interdiction frappant aussi bien les pneus entiers que les pneus broyés encouragera leur valorisation, favorisera la récupération tout en réduisant les risques d'incendie. 4) Augmentation du coût de la mise en décharge: les Etats membres doivent veiller à ce que le prix demandé pour la mise en décharge couvre au minimum les coûts d'aménagement et d'exploitation du site, mais aussi le coût de la garantie financière ainsi que les coûts estimés de la désaffection et de l'entretien du site pendant au moins 50 ans après sa fermeture. 5) Interdiction de l'élimination mixte des déchets dangereux et non-dangereux: à noter que dans la majorité des Etats membres, l'élimination mixte n'est plus pratiquée; 6) Exigences générales applicables aux décharges: les exigences générales de protection de l'environnement applicables à toutes les catégories de décharges (annexe I) ont été renforcées par l'introduction d'une distance minimale entre les décharges et les zones résidentielles, par l'accent mis sur la nécessité d'un système d'étanchéité des sites en surface, par l'obligation d'empêcher les détritus de se répandre sur la voie publique, et enfin par l'exigence d'une clôture et d'un contrôle de l'accès aux sites pour des raisons de sécurité et pour éviter les dépôts illégaux. 7) Dispositions plus strictes pour les décharges existantes: ces dispositions sont renforcées. Un plan d'aménagement doit être présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la proposition et mis en oeuvre dans les cinq ans suivant cette date. 8) Régions périphériques: peuvent être exemptées de certaines dispositions de la directive des petites îles desservies par un seul site de mise en décharge et des implantations isolées d'accès difficile.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 19/07/2006 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport visant à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé sur la mise en oeuvre de la législation communautaire pour la période de 2001 à 2003, notamment en ce qui concerne les directives suivantes : directive 75 /442/CEE relative aux déchets ; directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ; directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ; directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et en particulier du sol lors de l'utilisation de boue d'épuration dans l'agriculture, et directive 94/62/CE et 1999/31/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le présent rapport s’appuie sur les informations fournies par les États membres et est accompagné d’un document de travail des services de la Commission qui présente de manière plus détaillée les données transmises par les États membres.

Globalement, en dépit des nouveaux progrès constatés, le rapport constate que la mise en œuvre de la législation en matière de déchets ne peut toujours pas être considérée comme satisfaisante, comme en atteste d’ailleurs le grand nombre de procédures d'infraction engagées dans le domaine des déchets. Des efforts importants sont donc nécessaires pour parvenir à la pleine mise en œuvre, notamment pour promouvoir la prévention et le recyclage des déchets. Ces questions en particulier sont désormais prises en considération par la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets récemment adoptée par l’Union européenne, qui met l’accent sur les incidences des déchets sur l’environnement et sur l’ intégration de la notion de cycle de vie dans la gestion des déchets.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 17/01/2013

La Commission présente un rapport concernant la **mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets pour la période 2007 - 2009**. Le rapport couvre notamment la directive 2006/12/CE (déchets), la directive 91/689/CEE (déchets dangereux), la directive 75/439/CEE (huiles usagées), la directive 86/278/CEE (boues d'épuration), la directive 94/62/CE (emballages et déchets d'emballages), **la directive 1999/31/CE (mise en décharge des déchets)** et la directive 2002/96/CE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Il est rappelé que selon une étude récente publiée par la Commission, la mise en œuvre intégrale de la législation de l'UE relative aux déchets permettrait d'économiser 72 milliards EUR par an, d'augmenter de 42 milliards EUR le chiffre d'affaires annuel du secteur de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE et de créer plus de 400.000 emplois d'ici à 2020. Il est donc primordial de prendre des mesures décisives pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la législation en matière de gestion des déchets et tendre vers une société efficace dans l'utilisation des ressources.

Les rapports des États membres couvrant la période 2007-2009 montrent que la législation de l'UE en matière de déchets a été dans une large mesure bien transposée dans le droit national. Toutefois, pour d'autres directives, notamment relative aux déchets dangereux (la DCD de 2006) et la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge, des problèmes importants se posent sur les plans de la mise en œuvre pratique et du contrôle de l'application.

Pour ce qui est de la directive concernant la mise en décharge, ses exigences strictes sont souvent transposées dans le droit national et des mesures sont prises pour réduire la quantité de déchets biodégradables mis en décharge. Toutefois, d'après les données disponibles, un **très grand nombre de décharges non conformes étaient toujours en exploitation** à la fin de la période 2007-2009, bien que ce nombre ait diminué par rapport au rapport précédent (surtout en ce qui concerne les décharges de déchets non dangereux).

L'autre problème sérieux réside dans le **taux global de mise en décharge**. De nombreux États membres ont pris des mesures pour supprimer totalement la mise en décharge et y sont fort bien parvenus (les taux de mise en décharge des déchets municipaux sont tombés au-dessous de 5% en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en Autriche et en Suède). Toutefois, dans beaucoup de pays, la mise en décharge est la principale solution de gestion des déchets municipaux (quand ce n'est pas la seule disponible). Cela appelle une attention particulière dans la perspective de la priorité politique d'élimination quasi totale de la mise en décharge énoncée dans la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.

La Commission réexaminera les objectifs fixés en matière de détournement des déchets biodégradables des décharges et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil en 2014, le cas échéant assorti d'une proposition.

Gestion des déchets: mise en décharge

1997/0085(SYN) - 27/02/2017

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets au cours de la période 2010-2012.

Sur les 27 États membres soumis à l'obligation de rapport, la plupart d'entre eux ont répondu aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre pour les directives couvertes par le rapport, à savoir:

- la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration,
- la **directive 1999/31/CE** concernant la mise en décharge,
- la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage,
- la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- et la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs.

Qualité des rapports: les États membres n'ont pas tous rempli l'obligation prévue par les directives de rendre compte à la Commission de leur mise en œuvre tous les trois ans. Certains n'ont pas répondu au questionnaire de mise en œuvre 2010-2012.

La Commission note le **caractère très variable de la qualité et de la précision des rapports** et des informations fournies. Dans de nombreux cas, les réponses se sont révélées vagues et peu claires, se limitant par exemple à faire référence à la législation nationale ou aux réponses fournies au cours de périodes de référence antérieures sans fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des directives sur le terrain.

La Commission estime que les rapports triennaux établis par les États membres **ne se sont pas révélés efficaces** pour vérifier le respect des directives, leur mise en œuvre et leurs effets.

Directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge: cette directive est en vigueur depuis longtemps et il y a eu peu de changements depuis la dernière période de référence.

Les principaux constats sont les suivants:

- **la mise en décharge des déchets municipaux dans l'UE-27 a diminué** pour passer d'un total de 96,055 millions de tonnes/193 kg par habitant en 2009 à un total de 78,036 millions de tonnes/152 kg par habitant en 2012;

- **le taux moyen de mise en décharge pour la totalité des déchets produits a diminué**, passant à 32% en 2012. Certains États membres ont signalé des taux de mise en décharge pour les déchets municipaux en dessous de 5% en 2012;
- **la mise en décharge reste toutefois la principale opération de traitement des déchets municipaux** dans un certain nombre d'États membres, avec des taux de mise en décharge atteignant plus de 80% de la quantité totale de déchets produits. Ces États membres ont beaucoup à faire pour réduire la mise en décharge des déchets;
- la plupart des États membres ont signalé une **réduction d'année en année de la mise en décharge des déchets municipaux biodégradables**. Ils ont pris des mesures pour assurer la collecte, le traitement et l'utilisation des gaz de décharge et réduire les nuisances et les dangers. Ils ont également transposé l'exigence relative aux critères d'admission des déchets dans leur droit national;
- 15 États membres ont déclaré que toutes leurs **décharges pour déchets dangereux** satisfaisaient aux exigences de la directive et 7 ont signalé qu'ils comptaient encore des décharges non conformes;
- **le nombre de décharges non conformes en exploitation** pour l'ensemble des flux de déchets (dangereux, non dangereux et inertes) reste un sujet de préoccupation dans certains États membres.

Conclusion générale: la Commission estime que les États membres devraient consentir **davantage d'efforts pour améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données** permettant l'évaluation des performances en matière de gestion des déchets.

Pour ce faire, ils pourraient comparer différentes méthodes de communication des informations et introduire un rapport de contrôle de la qualité des données. De cette façon, les États membres utiliseraient la méthode la plus récente et la plus harmonisée lorsqu'ils rendent compte du respect des objectifs fixés par la législation.

La Commission rappelle que dans la **récente révision de la politique et de la législation en matière de déchets**, elle a proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre triennaux et de fonder le contrôle de conformité exclusivement sur des données statistiques de qualité que les États membres doivent fournir à la Commission une fois par an.